

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 255-2021

**CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES
(INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET DES ENCOMBRANTS ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 92-1994**

ATTENDU que la municipalité peut réglementer et obliger, dans l'étendue de son territoire municipal, la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à cet effet à la séance ordinaire tenue le 8 mars 2021 par le conseiller M. Éric Paiement;

ATTENDU qu'un projet de ce règlement a également été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2021 par le conseiller M. Éric Paiement;

ATTENDU que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

QUE le règlement numéro 255-2021 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants et abrogeant le règlement numéro 92-1994, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 92-1994 et tout autre règlement, acte, résolution qui seraient incompatibles avec le présent règlement ;

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bacs roulants »

Les bacs distribués par la municipalité, et fournis par la Régie, dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Les bacs doivent avoir un des trois identifiants suivants :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

« Collecte »

Action d'enlever des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Les matières résiduelles, recyclables, organiques (incluant les résidus verts) et encombrants seront chargés dans des camions tasseurs complètement fermés et munis d'équipements hydrauliques automatisés ou semi-automatisés.

« Encombrants »

Désignent les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclus de la collecte :

- Les matières résiduelles, recyclables, organiques et les résidus verts
- Les sacs de poubelle opaques
- Les appareils dotés d'halocarbure (ex. : fréon)
- Les morceaux de béton, d'asphalte, la roche
- Le bardeau
- Les pneus
- Les TIC
- Les RDD
- Les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte.
- Les équipements avec un réservoir à essence (ex. : tondeuse)

« Habitations à logements multiples ou mixtes »

Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

« Installation municipale extérieure »

Installations municipales extérieures (qui possède ou non un matricule) qui sont ou ne sont pas répertoriées au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

« Matières organiques (ROTS) »

Tous les résidus organiques triés à la source et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

« Matières recyclables »

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre tri utilisé par la Régie.

« Matières résiduelles »

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduaux d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement et la Lutte aux changements climatiques. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie, ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales ou par résolution de la Régie.

« Municipalité »

Municipalité de Lac-des-Écorces.

« Personne »

Toute personne physique ou morale.

« Porte commerciale »

Autres locaux tels qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

« Porte résidentielle »

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

« Régie »

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

« Résidus verts »

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Sont aussi inclus dans cette catégorie :

- Branches n'excédant pas 5 cm de diamètre et de longueur maximale d'un (1) mètre, attachés et moins de 25 kg par paquet.
- Les sapins de Noël naturels, coupés en section maximale de 2 mètres, dépourvus de décorations.

« Territoire à desservir »

Tout le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces duquel les portes sont à desservir.

« Résidus domestiques dangereux (RDD) »

Est considéré comme un résidu domestiques dangereux : résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, corrosives ou comburantes) ou qui est contaminé par une matière telle que, sans limiter la généralité de ce qui précède.

« Technologies de l'information et des communications (TIC) »

Technologies de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui sont acceptées par ARPE-Québec.

Sont considérés comme des TIC les ordinateurs, imprimantes, scanners, téléviseurs, téléphones conventionnels, intelligents et autres appareils des technologies de l'information et des communications.

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

1.3 OFFICIER RESPONSABLE

La personne désignée par la municipalité et qui est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute porte résidentielle ou commerciale desservie par la collecte se doit de participer aux différentes collectes mises en place sur le territoire de la Municipalité. Les matières doivent être disposées selon les prescriptions du présent règlement et suivant la réglementation municipale en vigueur relative aux différentes collectes. Toute personne a la responsabilité de trier les différentes matières selon leur type et de les disposer dans le bac autorisé pour chaque type de matière.

SECTION 1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 BACS AUTORISÉS

Bacs roulants noirs, verts, bruns et fournis à la municipalité par la Régie.

2.1.2 NOMBRES DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire de la Municipalité et desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur
- Bac brun : 2 bacs bruns au total
Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.3 NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns, sur le territoire de la Municipalité et desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur
- Bac brun : 4 bacs bruns au total
Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.4 HABITATIONS À LOGEMENTS MULTIPLES OU MIXTES

Chaque porte des habitations à logements multiples ou mixtes a le droit à un bac noir, un bac vert et un bac brun, sur le territoire de la Municipalité et desservi par la Régie.

Bac supplémentaire :

- Bac noir : après autorisation de la Régie et selon la tarification en vigueur
- Bac brun : 2 bacs bruns au total
Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie
- Bac vert : aucune limite de bacs verts

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES BACS AUTORISÉS

Tous les bacs autorisés et distribués demeurent, en tout temps, la propriété de la municipalité ou de la Régie. Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés de porte.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou de plusieurs bacs autorisés en a la garde et est responsable pour les dommages, pertes ou bris pouvant survenir audits contenantants.

SECTION II COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.2.2 ENLÈVEMENT ET HORAIRE DE COLLECTE ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS) ET ENCOMBRANTS

Du lundi au vendredi, selon l'horaire de collecte, entre 5H et 16H et en respectant la réglementation municipale en vigueur. Exception autorisée due aux conditions routières ou météorologiques.

2.2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs fournis par la Municipalité ou la Régie, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte. Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée. Si le bac contient du carton ou des résidus verts, le bac ne sera pas ramassé. La Régie peut par résolution ne pas ramasser le bac selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser le recyclage, le compostage et la valorisation de matières résiduelles et ainsi éviter son enfouissement.

SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts, autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

SECTION IV COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

2.4.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES (INCLUANT LES RÉSIDUS VERTS)

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées dans les bacs bruns autorisés par la Régie. Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs bruns, le tout conformément au certificat d'autorisation de la plateforme de compostage de la Régie.

Les branches devront quant à elles être disposées à côté du bac brun, et ce, en paquet de 25kg, coupées en section de 2 mètres s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels devront être disposés à côté du bac brun, et ce, couchés sur le côté et coupés en section de 2 mètres s'il y a lieu.

SECTION V COLLECTE DES ENCOMBRANTS

2.5.3 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant tels une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, d'un maximum de 1 m³, devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et disposés de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts; soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et n'excédant pas un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte.

La Régie peut par résolution ne pas ramasser des encombrants ou dicter d'autres normes de disposition, selon des modalités et exigences définies par résolution, afin de favoriser la valorisation de matières et ainsi éviter son enfouissement.

Maximum autorisé : 3 m³

Maximum autorisé pour les matériaux de construction : 1 m³ qui doit être inclut dans le 3 m³ total

2.5.4 DISPOSITION

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la semaine de collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

SECTION VI ACCÈS AUX BACS AUTORISÉS

2.6.1 LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts), toutes les personnes doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La Régie peut prendre des arrangements, avec l'entrepreneur en charge des collectes, pour la disposition des bacs dans un endroit particulier.

2.6.2 JOUR DE COLLECTE

La veille du jour de la collecte, les bacs autorisés doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section et replacés dans l'espace qui leur est réservé entre les collectes, et ce, le plus tôt possible après la collecte et en respectant la réglementation municipale en vigueur.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

SECTION I

3.1.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

3.1.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous les dommages, bris, pertes ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte, et ce, dans les plus brefs délais.

3.1.3 IDENTIFICATION DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

3.1.4 PROPRETÉ DES BACS AUTORISÉS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs autorisés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

3.1.5 RANGEMENT DES BACS AUTORISÉS

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

3.1.6 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques (incluant les résidus verts) et les encombrants ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des contenants autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

3.1.7 INSPECTION

Toute personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

SECTION II INTERDICTIONS

3.2.1 UTILISATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts). Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

3.2.2 INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs desdites installations municipales extérieures.

3.2.3 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever, déplacer un bac vers une autre porte résidentielle ou commerciale. De s'approprier toutes matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques triées à la source (incluant les résidus verts) déposées dans les contenants autorisés ni renverser ou déplacer lesdits bacs vers une autre porte que celle qui lui est attribuée.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des contenants, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

3.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand
Maire

Linda Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2021-03-08	-
Dépôt du projet de règlement n° 255-2021	2021-03-08	-
Adoption du règlement n° 255-2021	2021-	2021-
Publication de l'avis de promulgation	2021-	-